

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le recours présenté par la SAS « CARREFOUR PROPERTY », ledit recours enregistré le 14 octobre 2008 sous le n° 3846 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain, en date du 22 septembre 2008, refusant d'autoriser la création d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup>, à DAGNEUX (Ain) ;

Après avoir entendu :

M. Bernard SIMPLEX, maire de DAGNEUX ;

M. Bernard CHERVET, responsable de l'Observatoire du Commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain ;

M. Jean-François BARIOZ, responsable expansion « CARREFOUR PROPERTY » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT**

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 50 007 habitants en 1999, a connu une augmentation de 14,02 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 53 913 habitants en 1999, soit une progression de 13,76 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 4,57 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui s'intègre dans une opération globale d'aménagement du cœur de la commune de DAGNEUX conçue dans le cadre d'une ZAC dont le dossier de réalisation a été approuvé le 24 juin 2005, prévoit par ailleurs la réalisation de logements, de bureaux, de petits commerces et d'un parc de stationnement souterrain ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet se substituera à des constructions anciennes et vétustes ; qu'il est situé en bordure de la place des Tilleuls qui comporte plusieurs services publics : écoles, restaurant scolaire, Poste ; que l'architecture réalisée, en harmonie avec les bâtiments existants, participera à l'intégration urbaine du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone piétonne reliera le projet aux habitations environnantes ; que ce projet, selon le demandeur, n'entraînerait qu'une progression de 4 % du trafic routier actuel, ce qui n'apparaît pas de nature à saturer les voies d'accès au point de vente ;

**CONSIDÉRANT** que le supermarché « CARREFOUR MARKET » devrait rendre un service de proximité aux 13 695 habitants de la sous-zone primaire, et plus particulièrement aux habitants de la commune de DAGNEUX ; qu'ainsi, ce projet contribuera à l'animation de la vie urbaine de DAGNEUX ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CARREFOUR PROPERTY » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup>, situé en centre ville, sur la RD 1084, à DAGNEUX .

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean-François de Vulpillières